

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DE SCHOELCHER



ARRETE N°...³³⁴

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE
LA MANIFESTATION INTITULEE « VILLAGE TRADITIONNEL
DE NOEL » ORGANISEE SUR LA PLACE DES ARAWAKS LE
SAMEDI 17 DECEMBRE 2022 SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SCHOELCHER

- **Le Maire,**
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** l'arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,
- **Vu** la demande d'arrêté formulée par le chef de service Sécurité/ CLSPD/ et Risques Majeurs en date du 12 décembre 2022,
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation intitulée « Village traditionnel de Noël » organisée sur la place des Arawaks, le samedi 17 décembre 2022 sur le territoire de la commune de Schœlcher,
- **Considérant** que pendant cette manifestation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers,

ARRETE :

Article 1 :

Du mardi 13 décembre au mardi 20 décembre 2022, dans le cadre de la manifestation « Village traditionnel de Noël », le stationnement sera interdit sous les chapiteaux installés par la Ville de Schœlcher, sur la zone parking allant de la ligne de bus et les zones jouxtant le ponton du bourg.

Le samedi 17 décembre 2022, de 03h00 du matin à minuit, la circulation et le stationnement seront interdits au boulevard du bord de mer, à l'occasion de la manifestation intitulée « Village traditionnel de Noël » organisée sur la place des Arawaks, sur le territoire de la commune de Schœlcher.

Dérogation sera accordée aux organisateurs, aux exposants, aux services municipaux, aux services d'urgence et d'intervention, et aux services de nettoyage.

Article 2 :

La Police Municipale pourra réglementer la circulation et le stationnement dans l'ensemble des rues du bourg et à tout instant en fonction de son appréciation et de ses besoins en terme de sécurité.

Article 3 :

Un arrêté réglementant la vente ambulante se fera sous autorisation municipale et selon les espaces définis par les services compétents.

.../....

(Suite de l'arrêté n° 334)

Article 4 :

La Police Municipale sera chargée de l'application du présent arrêté. La Police municipale et/ou le service Sécurité seront en charge de la signalisation.

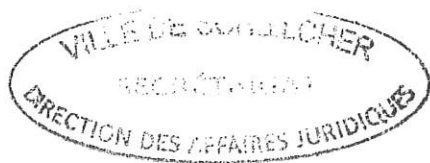
Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Arrêtés Municipaux de la Ville et publié.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,
- Monsieur le Chef de Service Sécurité/CLSPD/et Risques Majeurs,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Madame la Cheffe de Service Animation Territoriale
- Monsieur le Responsable du Service Animation Economique

Fait à Schœlcher le, 14 DEC. 2022



Le Maire
Par délégation du Maire
La 1ère Adjointe
Yolène LARGEN MARINE

